



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Montgras (31)**

n°saisine : 2020-8705

n°MRAe : 2020DKO111

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **n°2020-8705 ;**
- **relative à l'élaboration du PLU de Montgras (31) ;**
- **déposé par la commune de Montgras ;**
- **reçue le 24 août 2020 et considérée complète le même jour;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Haute-Garonne en date du 25 août 2020 et la réponse en date du 09 septembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 25 août 2020 et la réponse en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la consultation du conservatoire botanique national des pyrénées et de midi-pyrénées en date du 18 septembre 2020 et la réponse en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que la commune de Montgras (superficie communale de 400 ha, 106 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 2,2 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage l'élaboration de son PLU et prévoit :

- l'accueil de 20 habitants et la réalisation de 8 logements supplémentaires pour les 10 années à venir ;
- une densification urbaine (dent creuse) d'une parcelle non bâtie inférieure à 1 ha sur le secteur « *Le Bauc* » ;
- l'extension urbaine sur les secteurs situés :
 - au sud du pôle d'équipements (église, mairie, salle polyvalente et cimetière) sur une superficie de 1 ha ;
 - en extension du hameau de « *Loulé* » sur une superficie de 0,16 ha le long de la RD 58d ;
- la création d'une zone Upv dédiée au développement d'énergie renouvelable (ENR) d'une superficie de 8,3 ha pour créer un projet d'une centrale photovoltaïque au sol de 8 ha ;
- la création d'une zone As dénommée zone agricole de préservation des enjeux paysagers située au sud du pôle d'équipements d'une superficie de 6 ha 22 ;

Considérant la localisation du secteur à aménager (zone AU), situé au sud du pôle d'équipements :

- en contrebas d'un terrain faisant partie d'un ensemble classé en zone agricole à enjeux paysagers, sans reposer sur une analyse paysagère ;
- séparée de toute urbanisation et en déconnexion complète avec les hameaux existants ;

Considérant la localisation de la zone Upv dédiée au développement d'énergie photovoltaïque :

- dans un site vierge de toute construction actuellement utilisé pour l'activité agricole;
- dans un secteur situé à proximité de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers :
 - ZNIEFF¹ de type 1 « *Forêt de Rieumes et Lahage* » située sur la commune de Lahage limitrophe de la commune de Montgras ;
 - cours d'eau linéique « *Ruisseau du Mona* » et « *Ruisseau de la Sabailane* » identifiés sur la trame bleue du SRCE² ;
 - un corridor écologique et d'un réservoir de biodiversité boisés de plaine identifiés sur la trame verte du SRCE ;

Considérant que les enjeux naturalistes et paysagers attachés à la ZNIEFF et aux continuités écologiques qui lui sont liés seront potentiellement impactés par le projet ;

Considérant par ailleurs que des enjeux importants sont relevés dans le dossier sur les continuités écologiques (massif boisé identifié comme « espace naturel remarquable au SCoT », et autres espaces boisés, alignements et réseaux de haies) sans que les éléments fournis dans le dossier ne traduisent leur préservation : classement en zone naturelle qui ne garantit pas la conservation des espaces remarquables, et classement des autres éléments naturels au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sans mentionner quelles conséquences réglementaires seront attachées à cette préservation ;

Considérant par ailleurs l'absence de prise en compte du « corridor à créer » identifié par le SCoT au niveau de l'affluent du « *Mona* » ;

Considérant l'absence d'évocation de solutions alternatives sur l'ensemble des secteurs choisis, ce qui ne traduit pas l'élaboration d'une démarche de recherche d'un moindre impact environnemental ;

Considérant que la commune de Montgras est en assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire et que le schéma directeur d'assainissement (SDA) révèle une aptitude défavorable à épurer et disperser les effluents sur l'ensemble du territoire, comme indiqué dans le dossier (p.17) ;

Considérant l'absence d'analyse en matière d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif des futures zones à urbaniser (extension et densification) ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de compléter l'analyse des sensibilités environnementales du territoire communal, justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables et de la prise en compte des enjeux environnementaux, évaluer précisément les impacts du projet de PLU, et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences du futur document sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Montgras, objet de la demande n°2020-8705, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

² Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2020

Jean-Pierre Viguier



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>